Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DES AFFAIRES RURALES

Direction générale de la forêt et des affaires rurales **Sous-direction :** des exploitations agricoles **Bureau :** statuts et structures agricoles **78, rue de Varenne** **75732 PARIS 07 SP** **Suivi par :** Elisabeth ROBIN **Tél :** 01-49-55-57-16 **Fax :** 01-49-55-48-24	**CIRCULAIRE** **DGFAR/SDEA/C2004-5022** **Date: 14 juin 2004**

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et des affaires rurales
à
Madame et Messieurs les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt

Date de mise en application : immédiate

Nombre d'annexes : 1

Objet : Mesure k du plan de développement rural national ("remembrement des terres").
Dispositions relatives aux demandes de cofinancement des SAFER (parts nationale et communautaire) pour l'exercice communautaire 2004.

Bases juridiques :

- Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999, modifié par le règlement (CE) n° 1783/2003 du Conseil du 29 septembre 2003
- Règlement (CE) n° 817/2004 du 29 avril 2004 de la Commission
- PDRN, mesure k

Résumé : Actualisation pour la campagne 2004 des fiches relatives à l'éligibilité des interventions des SAFER retenues au titre de la mesure k du PDRN (annule et remplace la circulaire DGFAR/SDEA/C2003-5016 du 29 juillet 2003).

Mots-clés : SAFER - PDRN

Plan de diffusion	
Pour exécution : Madame et Messieurs les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt Monsieur le directeur général du CNASEA	Pour information : Monsieur le directeur général de la FNSAFER Monsieur le Président du COPERCI

Afin d'orienter les interventions des SAFER en faveur de l'emploi, de la protection de l'environnement et de la lutte contre la désertification, un dispositif de soutien spécifique (mesure k-remembrement) a été prévu dans le cadre du plan national de développement rural (PDRN). Ce dispositif prend la forme d'aides forfaitaires attribuées aux SAFER pour :

- les installations d'agriculteurs sur des exploitations de moins de 2 unités de référence (plafond non applicable en cas d'installation avec DJA)
- les aménagements parcellaires d'exploitations portées à une superficie au plus égale à deux unités de référence,
- les aménagements parcellaires dans les sites à intérêt environnemental reconnu,

afin de compenser les surcoûts supportés par les SAFER pour ces opérations plus onéreuses que leur alternative (agrandissement des grandes exploitations) et qui ne seraient pas réalisées en l'absence de soutien public.

Les dispositions relatives aux cofinancements du FEOGA-Garantie dont les SAFER sont bénéficiaires au titre de la mesure k du PDRN (« remembrement des terres ») avaient, pour la campagne 2003, fait l'objet de la circulaire DGFAR/SDEA/C2003- 5016 du 29 juillet 2003 constituée de sept "fiches pratiques".

Depuis lors, la Commission a approuvé les modifications du PDRN (révision 2002) relatives à la mesure k. En outre les dispositions de l'article 1er du décret n° 2003-1032 du 29 octobre 2003 permettent désormais de prendre en compte les cessions à des agriculteurs acquittant des cotisations de solidarité dans le cadre des aménagements parcellaires. Enfin, des aménagements ont été apportés au dispositif dans un souci de simplification des procédures et de prise en compte des observations formulées à la suite des contrôles opérés par l'ACOFA au titre du règlement (CEE) n° 4045/89. Les sept "fiches pratiques" précitées sont actualisées en conséquence de même que les modèles de décisions ou exemples de justificatifs et attestations joints en annexe.

Le taux de cofinancement applicable à la campagne 2004 reste fixé à un taux de 50% part nationale et 50% part communautaire, comme pour 2003.

La campagne 2004 pourra comporter deux trains de paiement. Les demandes de cofinancement des SAFER, accompagnées des rapports d'instruction et des décisions préfectorales d'octroi d'aide, devront être adressées par les DRAF à la délégation régionale du CNASEA de Clermont-Ferrand pour le 25 juin puis pour le 17 septembre 2004, délais de rigueur, afin que les dossiers puissent être vérifiés avant mise en paiement. Eu égard aux délais inhérents à l'instruction de ces dossiers d'opérations, il sera demandé aux SAFER de vous faire parvenir les tableaux et les justificatifs nécessaires 15 jours avant ces dates, c'est-à-dire le 11 juin et le 6 septembre, au plus tard.

Une mise à jour de certaines fiches du manuel de procédure, et notamment de la fiche C.3. du manuel portant sur l'instruction des demandes interviendra courant 2004.

J'appelle enfin votre attention sur le fait qu'il vous appartient d'écarter du financement tout dossier de cession qui ne serait pas complet et strictement conforme.

La Directrice Générale Adjointe de la Forêt
et des Affaires Rurales

Valérie METRICH-HECQUET

MESURE K Remembrement des terres

RECUEIL DE FICHES PRATIQUES

Fiche 1. installations
Fiche 2. aménagements parcellaires
Fiche 3. aménagements parcellaires d'intérêt environnemental
Fiche 4. liste des pièces justificatives
Fiche 5. instruction des demandes de cofinancement
Fiche 6. contrôles sur pièces et sur place ; suites financières
Fiche 7. indicateurs de suivi

Annexes

I . Installations

Définition des actes éligibles : Sont éligibles les actes relatifs à toute installation (première installation ou installation ultérieure), aidée ou non, à titre exclusif ou en pluri-activité, réalisée avec attribution de fonds agricoles (terres et/ou bâtiments) par la SAFER, par revente, substitution ou transfert de bail (dont baux emphytéotiques) dans les zones délimitées ci-après. Les terrains mis à disposition dans le cadre de conventions d'occupation précaire ne constituent pas des cessions éligibles à la mesure. Le bail SAFER dans le cadre de CMD pourra être considéré comme éligible dans le seul cas d'installations donnant lieu à DJA. Les opérations cofinançables portent sur des exploitations dont la superficie doit être inférieure ou au plus égale à deux unités de référence après cession SAFER, sauf s'il s'agit d'installation d'agriculteurs bénéficiant de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs, auquel cas ce plafond de 2 UR n'intervient pas.

La cession est opérée :

- soit directement au profit d'un agriculteur exploitant affilié à la MSA.
- soit à un bailleur louant ses terres à un exploitant s'installant en fermage
- soit, enfin, dans le cadre d'une société intégrant un nouvel associé exploitant.

Fait générateur de l'aide et conditions :

1er cas **.** Cession à un agriculteur devenant exploitant : installation effective de l'attributaire, qui devra justifier du statut de chef d'exploitation par affiliation à la MSA en sa qualité d'exploitant (à titre principal ou secondaire). Cette installation effective doit être intervenue dans le délai de 18 mois suivant la signature de l'acte notarié de revente ou de substitution, ou de l'acte de location.

La date d'affiliation de l'agriculteur à la MSA en tant qu'exploitant agricole peut précéder celle de la cession du bien par la SAFER sans que ce délai puisse excéder un an. L'affiliation peut évidemment être antérieure si l'agriculteur installé était immatriculé à la MSA en tant qu'aide familial ou salarié agricole. Si le statut d'exploitant est acquis depuis plus d'un an par l'attributaire, l'opération ne pourra être éligible que dans le cadre des "aménagements parcellaires", cf. fiche suivante.

2ème cas **.** Cession à un bailleur ou à une société : installation effective de l'agriculteur ayant reçu l'accord des instances de la SAFER en qualité de fermier ou d'associé. Le preneur seul ou l'associé exploitant (et non le propriétaire bailleur) devront justifier de leur statut de chef d'exploitation par affiliation à la MSA. L'acte de cession doit être assorti, au cas précis, de l'engagement du propriétaire de donner le bien en location par un bail écrit (passé sous statut du fermage), voir fiche IV pièces justificatives et, en annexe, un exemple d'attestation à établir par le Directeur de la SAFER.

Lorsqu'il ne s'agit pas d'une première installation, l'agriculteur doit avoir cessé toute activité sur sa précédente exploitation lors de sa nouvelle installation.

Montant de l'aide : 9 498 euros par installation dont 50% financés par le FEOGA-G et 50 % par contrepartie nationale (Etat, collectivités locales).

- Les installations multiples en GAEC peuvent donner lieu à autant de forfaits que d'actes.

Conditions d'éligibilité :

Les opérations pour être éligibles doivent répondre aux conditions suivantes :

- opérations situées dans les régions administratives où le taux de renouvellement des exploitants entre le RGA 1988 et le RGA 2000 n'atteint pas 0, 85.

- surface cédée au moins égale à 3 ha de foncier, ou comportant un ou des bâtiments essentiels au fonctionnement de l'exploitation (siège d'exploitation, par exemple), cf. article L. 331-2-2° du code rural. Dans le cas de bâtiments hors-sol, on pourra retenir les coefficients d'équivalence de ces surfaces.

- installation de l'agriculteur sur une superficie minimum supérieure à ½ SMI

- la surface à prendre en compte pour les 2 points qui précèdent est la surface pondérée au vu du schéma départemental des structures agricoles (coefficients de spécialisation des SMI) rapportée à l'UR départementale. A défaut de coefficients de pondération, le seuil départemental s'applique en l'état.

- en cas d'installations en GAEC, les critères de surface sont à apprécier en divisant la surface (SAU pondérée, coefficients d'équivalence) exploitée en commun par le nombre d'associés exploitants (au sens de l'article L. 411-59 du code rural). (1) Cette transparence ne peut pas jouer pour les autres types de sociétés où c'est la SAU de l'exploitation sociétaire qui est globalement prise en compte.

(1) Le nouvel associé exploitant doit, en tout état de cause, devenir affilié à la MSA.

II. Aménagements parcellaires

Définition : Attribution par la SAFER de fonds agricoles (foncier agricole, pouvant comporter ou supporter le cas échéant un bâtiment d'exploitation, parcelles boisées), par revente, échange en propriété ou en location, substitution ou transfert de bail (dont baux emphytéotiques), permettant de restructurer des exploitations agricoles ou des propriétés rurales, en les confortant en vue d'une mise en valeur rationnelle.

Fait générateur de l'aide : Cession à une personne physique ou morale(1), exploitante ou non (apporteur de capitaux ou collectivité), aux conditions devant être mentionnées dans l'attestation établie par le notaire stipulant le nom du cessionnaire, la surface totale cédée et le prix de rétrocession, cf. plus loin fiche IV "justificatifs".

Montant de l'aide : 1 387 euros par opération, avec un taux de cofinancement de 50 % au titre du FEOGA-G et de 50 % pour la contrepartie nationale (Etat, collectivités locales).

Conditions d'éligibilité :

1. Sont éligibles les rétrocessions dont les bénéficiaires sont des exploitants disposant après attribution SAFER d'une superficie n'excédant pas deux unités de référence, ou des propriétaires (personnes physiques ou personnes morales) donnant à bail dès lors que le fermier n'exploite pas après cession plus de 2 UR. Comme en matière d'installations, la surface à prendre en compte est une surface pondérée au vu du schéma départemental des structures agricoles (coefficients de spécialisation des SMI). Celle-ci est à rapporter à l'UR départementale. Une même exploitation peut bénéficier dans le temps de plusieurs aménagements parcellaires successifs dès lors qu'elle reste toujours en deçà du plafond de superficie de 2 UR.

2. Les cessions à des petits exploitants acquittant des cotisations de solidarité conformément à l'art. L. 731-23 du code rural et aux dispositions du décret du 29 octobre 2003 peuvent être éligibles dès lors qu'il ne s'agit pas de retraités et que la cession de la SAFER leur permet de disposer d'une superficie supérieure à 1/ 8° de SMI. Les cessions à des cotisants solidaires ne répondant pas à ces critères sont à exclure lors de l'instruction des dossiers.

3. Si la personne morale bénéficiaire est une collectivité territoriale (par ex. commune), la cession pour être éligible doit viser au maintien de l'activité agricole, ou agro-sylvo-pastorale, les terres étant données à bail à un exploitant agricole. En tout état de cause, toute cession opérée à des fins d'aménagements et a fortiori d'équipements extra-agricoles est à exclure.

4. La parcelle ou le bien cédé ne doivent pas nécessairement être contigus à l'exploitation bénéficiaire de l'opération.

(1) Pour les agriculteurs en GAEC, même appréciation de la notion de surface qu'en matière d'installation, voir fiche 1, dernier alinéa.

5. Cas où le bien cédé est constitué en tout ou partie de parcelles boisées : les aménagements à caractère sylvicole ou agro-sylvicole sont éligibles selon les mêmes critères dès lors qu'ils viennent restructurer et conforter des exploitations dans les conditions exposées ci-dessus. Pour le cas où ces parcelles ne figureraient pas sur les relevés MSA, les justificatifs de l'opération consisteront dans les relevés cadastraux. Pour l'appréciation du plafond de surface, on prend en considération les UR départementales.

Conditions de valeur du bien cédé : Ne sont éligibles que les opérations pour lesquelles le montant du bien cédé (foncier seul) est inférieur ou égal à 21 343 euros (prix principal d'acquisition). Cette valeur exclut les frais notariés d'acquisition. Pour des cessions par échange, avec versement d'une soulte par l'attributaire ou par la SAFER, la valeur de cette soulte doit être rapportée au plafond de 21 343 € . Le montant de ces soultes doit pouvoir être vérifié au vu des procès-verbaux de remembrement ou des actes notariés d'échange.

Plafond de surface et justificatifs : Les attestations établies par la MSA précisent normalement la SAU/SAUP (2) de l'attributaire avant transfert SAFER. Néanmoins, il peut y avoir des cas où la superficie indiquée dans l'attestation prendra en compte *de facto* la cession de la SAFER, par ex. terrains déjà exploités en location précaire (COPP) par l'attributaire.

(2) une attestation du Directeur général de la SAFER doit être fournie si la SAUP n'est pas mentionnée sur l'attestation de la MSA ; voir sur ce point le rappel des pièces justificatives, fiche IV.

III. Aménagements parcellaires dans les sites à intérêt environnemental reconnu

Définition : Attribution par la SAFER de biens ruraux ou fonds agricoles, par revente, échange en propriété ou en location, substitution ou transfert de bail, s'inscrivant dans des périmètres et zones à enjeu environnemental fort précisés page suivante (liste à caractère limitatif).

Fait générateur de l'aide : signature de l'acte notarié constatant le transfert du bien à des fins de protection de l'environnement.

Montant de l'aide : Soutien forfaitaire de 610 euros par opération, cofinancé à 50% par contrepartie nationale et 50% par le FEOGA-G, pouvant s'ajouter à celui s'appliquant aux aménagements parcellaires, qui seraient eux-mêmes éligibles au titre du § 9.3.9.2.2. du PDRN.

Conditions d'éligibilité :

- Cession à une collectivité de droit public ou privé (collectivité locale, établissement public, conservatoire régional des espaces naturels…*)* ou à un particulier personne physique tenu par des engagements spécifiques, conformes aux dispositions d'un cahier des charges particulier au périmètre (périmètres de captage) et/ou d'un cahier des charges type qui sera défini pour préciser l'objectif poursuivi pour la gestion ultérieure du bien. Si la rétrocession s'opère au profit d'une collectivité, la destination du bien cédé peut être paysagère ou environnementale sans mise en valeur agricole (à la différence des opérations relevant des aménagements parcellaires proprement dits impliquant une utilisation de nature agricole).

- Les tableaux de demandes de financement propres à cette mesure permettent de faire figurer pour chaque opération l'indication de la zone réglementée, périmètre de captage etc…à l'intérieur desquels s'inscrivent les biens cédés. Pour l'instruction des dossiers relatifs aux espaces délimités par des collectivités et en vue des contrôles ultérieurs, une copie des conventions signées avec celles-ci devra être jointe. Une cartographie faisant apparaître le périmètre du zonage et la localisation du bien cédé pourra être demandée lors de l'instruction des demandes si la référence au périmètre n'est pas explicite en elle-même.

Liste des zones à enjeu environnemental fort

1- Zones du réseau Natura 2000 : zone de protection spéciale et zone spéciale de conservation

2- Zone d'intervention du conservatoire national du littoral

3- Zone humide d'importance internationale particulièrement comme habitat des oiseaux d'eau

4- Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

5- Périmètre de protection d'un captage d'eau

6- Zones des espaces naturels sensibles, cf. art. L. 142-1 du code de l'urbanisme

7- Espaces délimités par les directives de protection et de mise en valeur des paysages

8- Réserve biologique forestière

9- Forêt de protection

10- Espace boisé classé

11- Espaces délimités par la protection des boisements linéaires, et plantations d'alignement

12- Espaces délimités par la lutte contre les ruissellements et les inondations dans le cadre d'une convention avec une collectivité

13- Espaces délimités dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles

14- Réserve naturelle

15- Réserve naturelle volontaire

16- Zones définies par les arrêtés préfectoraux de biotope

17- Les réserves de chasse et de faune sauvage

18- Site classé ou inscrit (cf. loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et décret du 18 mars 1924 modifié)

19- Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager

20- Zone d'application d'une mesure agro-environnementale, dans la mesure où elle fait l'objet d'un zonage spécifique.

IV. Récapitulatif des pièces justificatives

1. Pièces accompagnant les demandes de financement de la SAFER pour les parts nationale et communautaire

. attestation notariée de cession ou de substitution, comportant le nom du cessionnaire, la surface totale cédée, la désignation cadastrale, ou à défaut, la copie de la désignation cadastrale figurant dans l'acte, et le montant total, cf. annexes.

. attestation de la MSA, authentifiée par signature et cachet, précisant, selon le cas,

- la SAU *[P*] d'installation,
- la SAU *[P]* exploitée avant ou après transfert SAFER, pour les aménagements parcellaires,
- l'affiliation à l'AMEXA de l'agriculteur, pour les installations sauf les installations progressives si l'intéressé conserve concomitamment son régime antérieur, Pour les petits exploitants acquittant des cotisations de solidarité, l'attestation doit permettre d'apprécier que l'attributaire répond bien aux critères de l'art. 1er du décret du 29 octobre 2003.
- le nombre d'associés exploitants en cas de GAEC.

. copie du certificat de conformité de la DJA délivré par le préfet, le cas échéant,

. pour les installations d'agriculteurs en société, la SAFER devra fournir en cas de contrôle une copie de l'acte de cession de parts ou d'augmentation de capital, ou du procès-verbal de l'AGO ayant agréé un nouvel associé,

. attestation établie par le Directeur général de la SAFER comportant :

►pour l'ensemble des dossiers :

- la date du bail et les noms, prénoms et adresse du fermier en cas d'intermédiation locative ou si le bien est cédé à un apporteur de capitaux non exploitant. La copie de ce bail devra être détenue par la SAFER pour pouvoir être fournie en cas de contrôle.

- le cas échéant la SAUP si les attestations MSA ne comportent pas cette information,

- le rapport SAUP sur UR après cession SAFER.

► pour les dossiers d'installation **:** l'indication que les bâtiments cédés revêtent un caractère essentiel pour l'exploitation de l'agriculteur installé, cf. fiche I, cas des cessions portant exclusivement sur des bâtiments.

► pour les aménagements parcellaires : le prix principal d'acquisition du fonds rétrocédé.

. extrait de la matrice cadastrale communale justifiant de la superficie de la propriété avant transfert (cas des aménagements parcellaires si le cessionnaire est propriétaire non exploitant) ou de la superficie des parcelles boisées non enregistrées à la MSA, dans le cas des aménagements parcellaires sylvicoles.

2. Pièces à transmettre par le DRAF au CNASEA.

► au moment de l'engagement comptable : fiche de proposition d'engagement comptable.

► au moment du paiement :

. copie de la demande globale de financement de la SAFER par catégories d'opérations éligibles.
. tableaux, transmis par voie informatisée, détaillant par catégories d'opérations les dossiers éligibles et incluant la partie contrôle remplie par la DRAF après vérification et contrôle,
. récapitulatif (sur papier et signé)
. demande d'octroi de l'aide au remembrement des terres
. rapport d'instruction
. original de la décision préfectorale d'octroi de l'aide.

2. Pièces nécessaires au paiement, à transmettre annuellement pour la campagne

. Imprimé K bis à jour (copie)

. RIB de la SAFER (original)

3. pièces à joindre en cas de reversement d'aide

- décision préfectorale de déchéance de droit.

NB. Tous les dossiers, y compris ceux relatifs au reversement d'aides, sont à transmettre à la délégation régionale du CNASEA de Clermont-Ferrand, Parc technologique la Pardieu, 12, avenue Léonard de Vinci, 63063 CLERMONT-FERRAND Cedex 1.

V. Instruction des demandes de cofinancement avant décision préfectorale

L'instruction administrative des dossiers est assurée par la DRAF ; elle repose sur une vérification de l'éligibilité des dossiers présentés par les SAFER au cofinancement (part nationale et part communautaire), tant au point de vue du respect des exercices communautaires que de la conformité même des dossiers au regard des critères propres aux trois catégories d'opérations. Elle se concrétise matériellement par le rapport d'instruction et l'attestation établie par l'organisme instructeur. Ces modalités d'instruction sont détaillées dans la fiche C. 3 du manuel de procédure.

1) Pour l'exercice communautaire en cours, pourront être pris en compte :

- Les installations réalisées après l'acte de cession qui ont lieu entre le 1er juin 2003 (dès lors que des opérations antérieures au 31 août 2003 n'ont pu être présentées au paiement en 2003, ce qui aura été le cas si les pièces justificatives requises n'ont pu être obtenues à temps) et le 31 août 2004,
- les installations réalisées avant l'acte de cession, quand ce dernier a été établi entre le 1er juin 2003 (cf. ci-dessus pour la période du 1er juin 2003 au 31 août 2003) et le 31 août 2004,
- les aménagements parcellaires et les aménagements de sites « à intérêt environnemental reconnu », opérés à partir du 1er juin 2003 mais n'ayant pu être présentés au paiement en 2003.
- Il est rappelé que les opérations ne doivent pas avoir été financées au titre d'une campagne antérieure.

2) L'appréciation de la conformité des dossiers d'opération aux critères définis pour chaque catégorie d'intervention et la vérification des pièces justificatives devant être fournies par la SAFER (cf. liste de la fiche IV), s'effectuent sur la partie contrôle des trois tableaux par opération dont la partie gauche aura été préalablement remplie par la SAFER.

Ces vérifications ont notamment pour objet de s'assurer de la présence au dossier et de la conformité de toutes les pièces requises, notamment pour tout ce qui a trait au respect des plafonds de surfaces définis pour les interventions (§ 9.3.9.2.1 et 9.3.9.2.2 du PDRN).

Les attestations établies par le Directeur de la SAFER doivent obligatoirement comporter l'indication que l'opération en cause n'a pas fait l'objet de cofinancements au titre des campagnes précédentes.

Si un dossier d'opération inclus dans la demande de la SAFER est incomplet, le DRAF réclame à cette dernière les compléments nécessaires.

Il est de la responsabilité de chaque SAFER de ne présenter au cofinancement que des dossiers éligibles. S'il apparaît que des dossiers sont non éligibles, le DRAF renvoie sa demande à la SAFER pour reformulation et mise en conformité, de façon qu'il n'y ait pas discordance de montants entre demandes et décisions d'octroi d'aide.

VI . Contrôles sur pièces et sur place ; suites financières

1. Le contrôle sur pièces du CNASEA, dit de second rang, porte sur 5% des dossiers payés, pour lesquels l'ensemble des pièces justificatives détenues par la DRAF seront demandées par la délégation régionale aux fins de vérification, cf. courrier adressé aux DRAF par le secteur RDR de la DGFAR le 9 janvier 2004 présentant les contrôles de second rang et la note du CNASEA qui y est annexée.

2. Les contrôles sur place opérés par chaque délégation régionale du CNASEA sont effectués au siège de la SAFER sur un échantillon de 5% (en nombre de dossiers) des opérations ayant reçu une décision d'attribution d'aide avant le 1er janvier 2004 et qui ont fait l'objet d'un paiement unique pour l'année 2003 (cf. annexe 11 de la note de service DGFAR/MER/SRDR du 1er mars 2004 relative à la campagne 2004 de contrôles sur place. Le DRAF indiquera à la délégation régionale du CNASEA la listes des opérations retenues pour constituer cet échantillon, en fonction notamment des critères d'analyse de risque et des anomalies constatées le cas échéant l'année précédente, cf. fiche C. 10. du manuel de procédure.

Ce contrôle sur place sera opéré au siège de la SAFER, qui devra communiquer au contrôleur du CNASEA toutes les pièces justificatives afférentes aux opérations entrant dans le cadre de cette vérification. Les résultats des contrôles sur place sont adressés aux DRAF.

En cas d'anomalie et après procédure contradictoire, le Préfet sur proposition du DRAF décide des suites à donner au contrôle et notifie à la SAFER et au CNASEA une décision motivée de déchéance de droits pour l'opération en cause, cf. annexes transmises par courriels. Cette décision sera suivie d'un ordre de reversement établi par le CNASEA.

Les sanctions s'échelonnent du remboursement partiel de l'aide en cas d'anomalie mineure, au remboursement total pour un niveau d'anomalies constatées majeur. Conformément à la réglementation communautaire, le remboursement de l'indu est assorti des intérêts au taux légal. En cas de fausses déclarations, les sanctions prévues sont celles décrites à l'article 72 du règlement (CE) n° 817/2004, sans préjudice des dispositions du droit national.

VII. Documents de suivi

Les tableaux des indicateurs de suivi physiques et financiers du PDRN (montants exprimés en euros pour les plafonds ou données à caractère individuel et en millions d'euros pour les données agrégées) doivent être complétés pour chaque année civile.

Une attention particulière sera portée sur la colonne "montant total des coûts supportés par les bénéficiaires" (ces bénéficiaires étant les SAFER elles-mêmes), qui doit permettre d'appréhender le montant global des dépenses réelles afférentes à la réalisation des opérations de la mesure K.

Pour permettre un traitement uniformisé des données par les services du CNASEA en vue de l'établissement du tableau des indicateurs de suivi, les demandes de financement part nationale/part communautaire de la SAFER sont établies sous forme de classeurs excel. Les tableaux sous cette présentation comportent à chaque fois l'indication du code INSEE de la commune de situation du bien. Ce code, permettant de ventiler au plan national les indicateurs de suivi par zones de montagne et autres zones défavorisées et zones normales, doit être impérativement rempli par les SAFER en sus du n° d'opération. Les tableaux de demandes de cofinancement outre leur transmission sur papier pour paiement devront être adressés par courriel à la délégation régionale du CNASEA de Clermont-Ferrand chargée de la mise à jour des indicateurs de suivi.

Annexes : modèles de décisions ou justificatifs campagne 2004

. demande d'octroi de l'aide

. rapport d'instruction de la demande d'aide

. conclusions de l'organisme instructeur

. décision d'octroi d'aide

. décision de déchéance

. modèles d'attestations :

- attestation MSA installations
- attestation MSA aménagements parcellaires
- attestation du directeur général de la SAFER en cas d'installation
- attestation du directeur général de la SAFER en cas d'aménagement parcellaire
- attestation notariée de rétrocession ou d'échange
- attestation notariée de substitution
- attestation sur l'honneur de l'attributaire installé sur une nouvelle exploitation.

1. Les attestations peuvent dans leur présentation différer des modèles ci-joints dès lors qu'elles comportent toutes les indications utiles.
2. Les informations ou données ne seront pas toujours susceptibles d'être fournies dans tous les cas pour les rubriques mises entre crochets.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE
ET DES AFFAIRES RURALES
Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt

CNASEA

Centre national pour l'aménagement
des structures des exploitations agricoles

DEMANDE D'OCTROI DE L'AIDE AU REMEMBREMENT DES TERRES

L'ADMINISTRATION

cadre réservé

Date d'arrivée : |_|_|_|_|_|_|

Identification du dossier		
SAFER	An	N°d'ordre
	0 4	

❑ Respecte les règles d'application de la mesure K du PDRN
❑ Ne respecte pas les règles d'application
❑ Décision préfectorale

CAMPAGNE 2004

LE DEMANDEUR

(écrire en MAJUSCULES, de préférence à l'encre noire)

DENOMINATION SOCIALE : .....

N° SIRET : |_|_|_| |_|_|_| |_|_|_| |_|_|_|_|_|

Date d'immatriculation : _____/_____/ _____/_____/ _____/_____/

Représenté par : .....

Adresse : rue ou lieu-dit : .....

Commune : .....

Code postal : |_|_|_|_|_|

Bureau distributeur : .....Tél : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

e-mail : .....

TYPES D'OPERATIONS

	Nombre D'opérations	Surface Transférée En ha	Aide nationale en euros				Financement en euros FEOGA
			Etat	CR	CG	Autres	
Installations							
Aménagements parcellaires							
Aménagements environnemtaux							
TOTAL :							

Attestation sur l'honneur de l'exactitude des renseignements demandés.

Fait à : le :

signature du demandeur :

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE
ET DES AFFAIRES RURALES
Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt

CNASEA

Centre national pour l'aménagement
des structures des exploitations agricoles

RAPPORT D'INSTRUCTION
de la demande d'aide au remembrement des terres

Instruction réalisée par Mme/M……
Service et fonctions : ……. ..

IDENTIFICATION DU DOSSIER

SAFER |_|_| Année |_|_| n° dossier |_|_|_|

N° ENGAGEMENT COMPTABLE |_|_|_|_| |_| |_|_|_| |_|_|_|_|_|

Demandeur :_____
Dénomination sociale

Adresse : _____

Code postal : |_|_|_|_|_| Ville : _____

Date de réception : |_|_| |_|_| |_|_|_|_| date de dossier complet : |_|_| |_|_| |_|_|_|_|

TYPE DE DOSSIER

☐ **Type 1** : toute première installation ou réinstallation, aidée ou non, à titre exclusif ou en pluri-activité, réalisée avec attribution de fonds agricoles (terres ou bâtiments) par la SAFER

☐ **Type 2** : attribution par la SAFER de fonds agricoles (foncier agricole incluant le cas échéant un bâtiment d'exploitation, parcelles boisées) pour un montant maximum de 21 343 euros, permettant de restructurer des exploitations agricoles ou des propriétés rurales, en les confortant en vue d'une mise en valeur rationnelle

☐ **Type 3 :** attribution par la SAFER de biens ruraux ou fonds agricoles s'inscrivant dans des périmètres et zones à enjeu environnemental fort (liste à caractère limitatif)

CONCLUSIONS DE L'ORGANISME INSTRUCTEUR

Je soussigné (e) :_____

Fonction : Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt

✓certifie, au vu des pièces fournies par le demandeur, que le projet présenté satisfait aux conditions réglementaires pour l'obtention de l'aide au remembrement des terres.

✓**atteste que les pièces sont archivées à :_____**

et m'engage à les produire lors de contrôle de l'établissement public, de l'administration ou des autorités communautaires dans un délai de 15 jours.

Observations éventuelles :

Fait à _____,le_____

Cachet et signature

République Française

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE
ET DES AFFAIRES RURALES
Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt

CNASEA
Centre National pour l'Aménagement
Des structures des Exploitations Agricoles

Identification du dossier		
SAFER	an	n° d'ordre

DECISION D'OCTROI DE L'AIDE AU REMEMBREMENT DES TERRES

Campagne 2004

LE PREFET DE LA REGION : ……

Vu le règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999, modifié par le règlement (CE) n° 1783/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 ;
Vu le règlement (CE) n° 817/2004 du 29 avril 2004 de la Commission ;

Vu le Plan de Développement Rural National ;

Vu la demande présentée par : ……
Vu l'engagement comptable n° … du …..

Sur proposition du Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt,

ARTICLE 1. - Accorde à :

DENOMINATION SOCIALE : .....
Adresse : rue ou lieu-dit : .....
Commune : .....
Code postal : | | | | | | Bureau distributeur : .....

une subvention d'un montant de : …… **€** ventilé selon les types d'opérations suivants :

- ❑ **Installation** : ……..…… …… …**€**
- ❑ **Aménagement parcellaire :** ……..…….. **€**
- ❑ **Aménagement parcellaire d'intérêt environnemental** : ……**€**

ARTICLE 2. - Le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à , le

Signature et cachet

PREFECTURE DE LA REGION

……

AIDE AU REMEMBREMENT DES TERRES

DECISION DE DECHEANCE DES DROITS

LE PREFET DE LA REGION . . . . . .

Vu le règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 modifié par le règlement (CE) n° 1783/2003 du Conseil du 29 septembre 2003, notamment l'article 33 ;
Vu le règlement (CE) n° 817/2004 du 29 avril 2004 de la Commission *;*
Vu le Plan de Développement Rural National ;
Vu la demande présentée par la SAFER ….. . . . . au titre de la campagne 2004 ;
Vu la décision préfectorale du ……..;

Considérant que l'opération cofinancée n'était pas éligible, *par ex. que l'attributaire du bien cédé ne s'est pas installé dans le délai prévu, ou dépassait le plafond de superficie fixé par le PDRN etc..,* cf. date de signature de l'acte notarié de revente ou de substitution, ou de l'acte de location,

DECIDE :

Article 1. - La SAFER … … … …. (*dénomination sociale*)

Adresse
Commune
Code Postal : Bureau distributeur :

Est déchue de ses droits à l'aide au remembrement des terres pour l'opération …..
d'un montant de …….. … euros

Article 2. - L'agent comptable du Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles (CNASEA) est chargé du recouvrement des sommes versées.

Article 3. - Le directeur régional de l'agriculture et de la forêt et le directeur général du CNASEA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à , le

Délais et voies de recours : la présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut, elle-même, être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de ……

Mutualité Sociale Agricole

ATTESTATION
POUR DOSSIER PDR NATIONAL *" installations "*

La Caisse de la MSA de …….

Adresse……..

certifie que :

Madame/ Monsieur : …….

[Matricule n° : ……]

Demeurant à : ……..

…….…….

- ❑ n'est pas inscrit(e)à la MSA
- ❑ est inscrit(e) à la MSA depuis le …….

Installation à titre principal
Installation en pluriactivité

EN QUALITE D'EXPLOITANT INDIVIDUEL

A ce jour, son exploitation agricole :

- a une superficie agricole utilisée de :
  ….. ha ….. a ….. ca

- a une superficie agricole utilisée pondérée de :
  ….. ha ….. a ….. ca

EN QUALITE D'ASSOCIE EXPLOITANT

A ce jour, l'exploitation sociétaire :

- est composée de ……. Associés exploitants

- a une superficie agricole utilisée de :
  ….. ha ….. a ….. ca

- a une superficie agricole utilisée pondérée de :
  ….. ha ….. a ….. ca

soit une SAUP par exploitant de :
….. ha ….. a ….. ca

Fait à …….. …… …….., le …….. ……

Signature et cachet :

Mutualité Sociale Agricole

ATTESTATION
POUR DOSSIER PDR NATIONAL *" aménagements parcellaires "*

La Caisse de la MSA de …….

Adresse……..

certifie que :

Madame/Monsieur : …….

[Matricule n° : …….]

Demeurant à : …….

…….

❑ n'est pas inscrit(e) à la MSA

❑ est inscrit(e) à la MSA depuis le …….

EN QUALITE D'EXPLOITANT INDIVIDUEL

et qu'avant/après* la date de transfert des terres par la SAFER : …….

son exploitation agricole :

- avait une superficie agricole utilisée de :
  ….. ha ….. . a …. .. ca

- avait une superficie agricole utilisée pondérée de :
  ….. ha … ... a … ... ca

EN QUALITE DE COTISANT SOLIDAIRE
(cf. art. L. 731-23 c.rur et décret du 29 octobre 2003)

exploitation agricole d'une superficie de:

EN QUALITE D'ASSOCIE EXPLOITANT

et qu'avant/après* la date de transfert des terres par la SAFER : ……

l'exploitation sociétaire :

- avait une superficie agricole utilisée de :
  ….. ha …. .. a … ... ca

- avait une superficie agricole utilisée pondérée de :
  ….. ha ….. a ….. ca

soit une SAUP par exploitant de :
….. ha ….. a ….. ca

L'exploitation sociétaire est composée de… … associés exploitants

Fait à ….…. ….…. ….…. ….…. ….…. ….…. le ….…. ….…. ….…. ….…. ….….

Signature :

et cachet

* rayer la mention inutile.

[Papier entête SAFER]

ATTESTATION DU DIRECTEUR GENERAL DE LA SAFER

INSTALLATION

N° d'opération SAFER : _____

Je, soussigné _____, Directeur général délégué de la SAFER _____, atteste que

- le bien cédé, ci-dessus référencé, est
  . exploité directement par le cessionnaire *(si non rayer la ligne)*
  . donné à bail (cas d'apporteur de capitaux, ou d'intermédiation locative)

  à Madame/Monsieur (nom, prénom) _____
  domicilié à _____
  par bail rural ([1]) _____, par le(s) cessionnaire(s) *(si non rayer le paragraphe)*

- la SAUP de l'exploitation([2]) de Madame/Monsieur (nom, prénom) _____
  domicilié à _____
  est de _____
  et le rapport SAUP/UR est de _____

  ou que Madame/Monsieur (nom, prénom) _____
  domicilié à _____
  a bénéficié de la DJA

- le (ou les) bâtiment(s), situé(s) sur la commune de _____, faisant partie de la cession est (sont) essentiel(s) au bon fonctionnement de l'exploitation (*cas des cessions inférieures à 3 ha SAUP*)

- l'opération n'a pas fait l'objet de cofinancement européen au titre de la mesure k lors des campagnes précédentes.

Fait à :

le

Signature et cachet de la SAFER

([1]) Indiquer la date d'effet du bail
([2]) ou de sa quote-part en cas d'installation en GAEC

Papier entête SAFER]

ATTESTATION DU DIRECTEUR GENERAL DE LA SAFER

AMENAGEMENT PARCELLAIRE

N° d'opération SAFER : _____

Je, soussigné _____, Directeur général délégué de la SAFER _____, atteste que

- le bien cédé, ci-dessus référencé, est
  . exploité directement par le cessionnaire *(si non rayer la ligne)*
  . loué (cas d'apporteur de capitaux, ou d'intermédiation locative)

  à Madame/Monsieur (nom, prénom) _____ domicilié à _____ par bail rural([3]) _____, par le(s) cessionnaire(s) (*si non rayer le paragraphe)*

- la SAUP de l'exploitation([4]) (*après cession de la SAFER*) du cessionnaire ou du locataire est de _____ et le rapport SAUP/UR est de _____

- le prix principal d'acquisition du bien cédé est de _____ euros.

- l'opération n'a pas fait l'objet de cofinancement européen au titre de la mesure k lors des campagnes précédentes.

Fait à :

le

Signature

et cachet de la SAFER

[3] Indiquer la date d'effet du bail

[4] ou de sa quote-part en cas d'installation sociétaire

ATTESTATION DE RÉTROCESSION OU D'ÉCHANGE

Référence :

Je soussigné, Maître……Notaire à …….

certifie et atteste que suivant acte en mon étude du …../……/……..

la SAFER…….

a rétrocédé à Madame, Monsieur :……..

les biens décrits ci-dessous, et ce moyennant le prix de :…… euros TTC.

DESIGNATION CADASTRALE DE L'IMMEUBLE

[Numéro d'acquisition]	[Vendeur]	Commune	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Surface	[Nature cadastrale}
				Total		

En foi de quoi, j'ai délivré la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

Signé le : « **date** »

CACHET ET SIGNATURE (Notaire)

(1) ou copie jointe de la désignation cadastrale figurant dans l'acte notarié.

ATTESTATION DE SUBSTITUTION

Référence :

Je soussigné, Maître…… Notaire à ……..

certifie et atteste que suivant acte en mon étude du …../……/……..

la SAFER…….

est intervenue à l'acte en vue de la réalisation de la substitution entre

Madame, Monsieur … … … … … … … … … … ,vendeurs
et Madame, Monsieur … … … … … … … … … … ,acquéreurs

Pour les biens décrits ci-dessous, et ce moyennant le prix de : …… euros TTC.

DESIGNATION CADASTRALE DE L'IMMEUBLE

Commune	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Surface	[Nature cadastrale]
		TOTAL		

En foi de quoi, j'ai délivré la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

Signé le : « **date** »

CACHET ET SIGNATURE (Notaire)

(1) ou copie jointe de la désignation cadastrale figurant dans l'acte notarié.

ATTESTATION DE NOUVELLE INSTALLATION

ABANDON DE L'EXPLOITATION DES BIENS ANTERIEURS

Numéro d'opération SAFER : _____

Je, soussigné _____ attributaire de la SAFER _____ atteste et certifie sur l'honneur abandonner l'exploitation effective de l'intégralité des biens que j'exploitais antérieurement.

En effet, à la date du _____ j'ai renoncé aux différents droits qui me donnaient la jouissance de l'exploitation de _____ ha dont le siège était à _____ _____.

Certifie sur l'honneur

Fait à _____

Le _____